

Y.Y
N°582
DU 21/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE GROUPEMENT
AFRICAIN DE
TRANSACTION RIMA dite
GAT RIMA SARL
(VIERA GEORGES PATRICK)

C/

BANK OF AFRICA dite BOA
(Me MYRIAM DIALE) G1



109 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

26/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 21 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et un mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **IPOU K JEAN BAPTISTE** et Madame **KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

La Société Groupement Africain de Transaction RIMA dit GAT RIMA SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à marcory , 25 BP 2488 Abidjan 25 ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître VIERA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 06/05/2019
à Mme Myriam Diallo

BANK OF AFRICA SA : au capital de 8 200 000 000 f cfa, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, 01 BP 4132 Abidjan 01 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par maître MYRIAM DIALLO, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°275 en date du 13 juillet 2017, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 mai 2017, **La Société Groupement Africain de Transaction RIMA dit GAT RIMA SARL**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **BANK OF AFRICA SA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 décembre 2017 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1985 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 10 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour de céans :
Déclarer la société GAT RIMA Sarl mal fondée en son recours contre l'ordonnance de déchéance et rejeter sa demande en annulation de ladite ordonnance ;
Déclarer son appel irrecevable pour cause de déchéance ;
La condamner aux dépens.

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 21 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS- PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits en date des 11 mai et 23 novembre 2017, la société Groupement Africain de Transaction RIMA dit GAT RIMA SARL ayant pour conseil maître VIERA Georges Patrick, a relevé respectivement appel du jugement N°2867 rendu le 09 décembre 2016 par le Tribunal de Commerce qui l'a condamné à payer la somme de 45.459.066 francs à la BOA et de l'ordonnance N°275 rendue le 13 juillet 2017 qui l'a déclaré déchue de son appel ;

La Cour a ordonné la jonction des deux procédures et par arrêt avant dire droit N°785 du 18 décembre 2018, a rétracté l'ordonnance N°275 du 13 juillet 2017 et a reçu la société GAT RIMA en son appel relevé du jugement N°2867 rendu le 09 décembre 2016, intervenu dans les forme et délai de la loi, puis a renvoyé les parties pour le dépôt de leurs écritures sur le fond ;

Des énonciations du jugement N°2867 du 09 décembre 2016 il ressort que la BOA a attrait la société GAT RIMA par devant le Tribunal de commerce pour voir condamner cette dernière à lui payer la somme de 45.459.066 francs ;

Au soutien de son action, la BOA-CI expose qu'elle est créancière de la société GAT RIMA de la somme de 45.459.066 francs résultant d'une avance sur règlement de 35.000.000 francs adossée à une facture de la CIDT d'un montant de 54.648.000 francs émise le 28 mars 2013 ;

Elle signale que la CIDT n'a pu honorer sa facture malgré les échéances à elle accordées avec l'accord de la société GAT RIMA ;

La BOA indique qu'elle a face à cette situation, relancé plusieurs fois la GAT RIMA, puis lui a adressé une mise en demeure par courrier en date du 15 avril 2015 à elle remis suivant exploit du 22 avril 2015 ;

Elle souligne qu'elle a alors procédé à la clôture du compte de la GAT RIMA ouvert dans ses livres et l'informait par correspondance en date du 28 août 2015 accompagné d'un extrait du compte qui dégageait un solde débiteur de 45.459.066 francs ;

Elle précise qu'elle lui a impartie un délai de 10 jours pour éléver toutes contestations, délai au terme duquel la GAT RIMA n'a élevé de contestation, rendant ainsi exigible sa créance et le solde contradictoirement arrêté ;

Elle sollicite en conséquence que la GAT RIMA soit condamnée en principal, par décision assortie de l'exécution provisoire à lui payer la somme de 45.459.066 francs ;

La société GAT RIMA n'a pas conclu ;

Le Tribunal a fait droit à la demande de la BOA faisant valoir que la somme dont le paiement est sollicité résulte du solde débiteur du compte courant de la société GAT RIMA et que la clôture juridique du compte a rendu exigible le solde du compte ;

En cause d'appel, la GAT RIMA reproche à la BOA d'avoir fixé sa créance à la somme de 45.459.066 francs sans

indiquer la base de calcul qui lui a permis d'aboutir à ce montant ;

Elle conteste la base de calcul arrêtée unilatéralement et précise que sa créance ne peut résulter de la seule production d'un arrêté de compte ;

Elle soutient que la prétendue créance ne présente pas les caractères de certitude, de liquidité encore moins d'exigibilité puisqu'aucun compte n'a été fait entre les parties ;

La société GAT RIMA sollicite en conséquence l'affirmation de la décision attaquée ;

En réplique, la BOA par le biais de son conseil, maître Myriam DIALLO sollicite la confirmation de l'ordonnance de déchéance N°275 rendue le 13 juillet 2017 par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

Au fond, elle précise que contrairement aux affirmations de la société GAT RIMA, elle a apporté les justificatifs du montant de 45.0459.066 francs réclamé au titre du solde débiteur de son compte courant ;

Elle souligne que le relevé de son compte N°01220920009 indique un déficit de 45.459.066 francs résultant d'une avance sur règlement de 35.000.000 francs adossée à une facture de la CIDT d'un montant de 54.648.000 francs ;

Elle fait savoir que la GAT RIMA a adressé un courrier au Directeur Général de la CIDT pour réclamer le paiement de la somme susdite entre les mains de la BOA ;

Elle relève que la société GAT RIMA conteste ce montant qu'elle reste devoir sans toutefois préciser le montant qu'elle estime exact, prouvant ainsi sa mauvaise foi, surtout que dans le courrier relatif à la clôture de son compte, un délai lui avait été imparti pour faire opposition au montant ;

Elle affirme que la clôture du compte a rendu immédiatement exigible la créance réclamée de sorte qu'elle sollicite la confirmation du jugement critiqué ;

La société GAT RIMA répondant à ces moyens et prétentions, sollicite la rétractation de l'ordonnance de déchéance N°275 du 13 juillet 2017 ;

Au fond, la société GAT RIMA signale que la BOA pour justifier sa créance ne produit qu'un simple relevé de compte établit unilatéralement et que l'analyse dudit relevé ne fait nullement ressortir le montant de 35.000.000 francs, les montants y figurant sont de la seule production de la BOA, ce qu'elle conteste ;

Elle ajoute qu'aucun compte n'a été fait entre les parties qui justifierait que la somme avancée soit passée de 35.000.000 francs à 45.459.066 francs ;

Elle vise l'article 1315 du code de procédure civile qui dispose que : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciprocement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; et affirme que sa créance à l'encontre de la société GAT RIMA ne souffre d'aucun vice et qu'elle est fondée en son action ;

DES MOTIFS EN LA FORME

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la Cour par arrêt N°785 en date du 18 décembre 2018 a rétracté l'ordonnance de déchéance N°275 du 13 juillet 2017 et a déclaré la société GAT RIMA recevable en son appel relevé du jugement N°2867 du 09 décembre 2016, dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il convient de s'en référer ;

II- AU FOND

Considérant que la société GAT RIMA ne conteste pas avoir reçu de la BOA, une avance sur marché d'un montant de 35.000.000 francs ;

Qu'il ressort du courrier intitulé « mise en demeure valant invitation à arrêté contradictoire » en date du 28 août 2015 servi par la BOA, que l'échéance de remboursement de cette avance comptabilisée sur son compte courant N°01220920009, a rendu ledit compte débiteur de la somme de 45.459.066 francs, montant confirmé par les mentions du relevé de ce compte tiré à la date du 31 août 2015, versé au dossier ;

Qu'il est également constant que, la société GAT RIMA qui avait comme précisé dans le courrier de mise en demeure, un délai de 10 jours pour faire ses observations et éléver ses contestations sur ce solde global indiqué, ne s'est pas manifestée ;

Que la BOA se fondant sur ce solde, ainsi arrêté contradictoirement, a subséquemment procédé à la clôture juridique du compte et au recouvrement de sa créance, conformément au courrier de mise en demeure;

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Que contrairement à la BOA qui par ces éléments ci-dessus énumérés a justifié sa créance, la société GAT RIMA n'a pu établir qu'elle s'est acquittée de cette dette devenue exigible à la suite de la clôture juridique du compte ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce l'a condamné au paiement de la somme réclamée ;
Qu'il sied en conséquence de déclarer la société GAT RIMA mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1-

Sur les dépens

Considérant que la société GAT RIMA succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

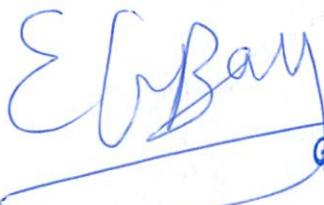
Vu l'arrêt avant dire droit N°785 du 18 décembre 2018 qui a rétracté l'ordonnance N°275 du 13 juillet 2017 et qui a reçu la société Groupement Africain de Transaction RIMA dite GAT RIMA SARL en son appel relevé du jugement N°2867 du 09 décembre 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

Dit la société GAT RIMA mal fondée en son appel ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N70339769
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019 F.
REGISTRE A.J.Vol.....
N°..... 0555.Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
